

1. LA CONSTITUTION IMPOSE LA SEPARATION DES POUVOIRS

A. LES DIFFERENTES FORMES DE SEPARATION

- Un principe de séparation des pouvoirs s'impose progressivement dans les démocraties (Locke + Montesquieu).
- On distingue alors plusieurs formes de séparation : le régime présidentiel introduit une séparation stricte entre l'exécutif et le législatif (mais faculté d'empêcher cf. USA).
- Dans un régime parlementaire une collaboration des pouvoirs est favorisée (c'est le modèle Anglais).

B. L'EXEMPLE DE LA FRANCE : LA PROCEDURE LEGISLATIVE

- Le modèle français est dit mixte : mi-présidentiel, mi législatif.
- La constitution précise les fonctions du président, du gouvernement et du parlement et les relations entre les 3 (on peut penser à l'art 49).
- Avec l'Art 39 : la loi est voté par le parlement (projet/ proposition/ travail en commission/ vote/ navette)
- A retenir aussi : tout mandat impératif est nul (la souveraineté nationale au sens de Sieyès l'emporte sur la souveraineté populaire).

2. LA PRIMAUTE DE LA CONSTITUTION EST GARANTIE

A. LA CONSTITUTION ET LA HIERARCHIE DES NORMES

- La Pyramide de Kelsen doit être respectée (cf. chapitre précédent).
- Il existe plusieurs principes d'établissement de la constitution, selon la nature du pouvoir qui la met en place (pouvoir constituant, chambre constituante, souveraineté populaire).
- Les principes de révisions de la constitution sont très encadrés pour éviter les dérives oligarchiques.

B. LE CONTROLE DE CONSTITUTIONALITE

- Le Modèle Américain de la cour suprême permet à tout justiciable de questionner la constitutionnalité d'une loi fédérale (ex d'Abigail Fischer).
- Le Modèle Européen de la cour constitutionnelle impose une institution indépendante chargée du respect de la constitution. C'est le choix du conseil constitutionnel français notamment.
- La QPC, un contrôle *a posteriori*, est désormais possible, qui donne un mix entre les 2 modèles -> Doc sur la QPC sur la loi relative au harcèlement sexuel.

Articles utiles à connaître :

Art 39 : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées.

Art 24 : Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Art 61-1 : Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.